

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JUILLET 1900.

Proposition de loi portant augmentation des traitements des greffiers-adjoints des Cours d'appel.

### DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1869, en exigeant des greffiers en chef près les Cours d'appel la qualité de docteur en droit, a limité l'avancement d'un certain nombre de fonctionnaires attachés au service des greffes et des parquets.

Par la disposition transitoire de l'article 239 de la loi, dispense de la condition du diplôme a été accordée à ceux de ces fonctionnaires qui, au moment de la promulgation de la loi, occupaient la position de commis-greffier près les Cours d'appel.

Mais rien n'a été prévu et aucune mesure n'a été prise en faveur de ceux qui, moins avancés dans la carrière, devaient n'être appelés que plus tard aux fonctions de greffiers-adjoints des Cours d'appel. Ils allaient donc être forcément immobilisés dans ces fonctions.

Cette situation a donné lieu à de légitimes et multiples réclamations qui ont été portées, à diverses reprises, devant la Chambre et le Sénat.

L'honorable M. De Jaer s'en est fait l'organe dans la séance de la Chambre des Représentants du 11 juin 1897. Et MM. Eeman et Magnette, à la Chambre, Janson, Le Jeune et Bara, au Sénat, ont appuyé les demandes des greffiers-adjoints des Cours d'appel.

Il est intéressant de noter que M. Bara, auteur de la loi de 1869, n'a pas hésité à déclarer qu'il y avait eu, lors du vote de cette loi, une véritable omission au sujet de la situation de ces fonctionnaires.

Rien n'est plus évident. La loi modifiait gravement les prévisions d'avancement qui leur étaient offertes au moment où ils étaient entrés dans la car-

rière. Il n'était point tenu compte des situations qu'ils avaient acquises. Même au point de vue pécuniaire, aucune compensation ne leur était accordée.

Il ne semble pas que l'on puisse utilement proposer aujourd'hui une nouvelle dérogation à la condition du diplôme imposée par l'article 78 de la loi de 1869. Et la proposition soumise à la Chambre se borne à formuler, au profit des greffiers-adjoints des Cours d'appel, la très modeste compensation pécuniaire dont l'idée se retrouve dans le discours prononcé, en 1897, par l'honorable M. De Jaer.

Le nombre des fonctionnaires auxquels elle serait allouée est très minime et la charge est sans importance pour le Trésor public. Mais plusieurs de ces fonctionnaires ne sont pas éloignés de l'âge de la retraite. Il en est qui ont près d'un demi-siècle de fonctions. Quelques-uns occupent les fonctions de greffier-adjoint de Cour d'appel depuis près de vingt ans et l'un d'eux depuis plus de vingt ans.

Il y a donc urgence à mettre un terme au préjudice qu'entraîne tous les jours pour eux l'application de la règle nouvelle éditée par la loi de 1869.

Le système adopté par la proposition de loi sera, nous n'en doutons pas, considéré comme équitable. Les greffiers-adjoints des Cours d'appel ne sont appelés à ces fonctions qu'après avoir fait preuve de qualités sérieuses et avoir mérité la confiance du premier président et du greffier en chef sur la présentation desquels ils sont nommés. Il n'est pas excessif de leur attribuer le traitement des greffiers des tribunaux de première instance, en prenant le chiffre des tribunaux de première ou de seconde classe, d'après le nombre des années de service. Il faut d'ailleurs tenir compte de ce que le préjudice subi pour les années écoulées ne donnera lieu à aucune compensation.

ÉMILE FERON.

---

**PROPOSITION DE LOI.**

---

**ARTICLE UNIQUE.**

Les greffiers-adjoints des Cours d'appel, non docteurs en droit, entrés dans un greffe ou dans un parquet avant la loi du 18 juin 1869 et ayant 25 années de service comme greffiers, seront assimilés, quant aux traitements, aux greffiers des tribunaux de deuxième classe. Lorsqu'ils atteindront 35 années de service, ils seront assimilés aux greffiers des tribunaux de première classe.

Ils atteindront le medium et le maximum du traitement après chaque période quinquennale.

**EENIG ARTIKEL.**

De adjunct-griffiers der Hoven van beroep, die, geen doctor in de rechten zijnde, vóór de wet van 18 Juni 1869 in eene griffie of op een parket werkzaam waren en 25 jaren dienst tellen als griffier, worden, wat de jaarwedden betreft, gelijkgesteld met de griffiers der rechtbanken van tweede klasse. Als zij 35 jaren dienst tellen, worden zij gelijkgesteld met de griffiers der rechtbanken van eerste klasse.

Na elk vijfjarig tijdperk, bereiken zij het medium en het maximum der jaarwedde.

ÉMILE FRON.  
E. NERINX.  
O. OUVERLBAUX.  
J. DESTRÉE.  
JAN VAN RIJSWIJK.

---